



Réduction des indemnités de repas pour élèves de l'école obligatoire : quelles explications ?

Plusieurs parents ont contacté le soussigné pour s'étonner de la réduction des indemnités de repas versées aux parents d'élèves de l'école obligatoire. Ces parents sont pour la plupart domiciliés en Ajoie. Ceci n'est sans doute pas un hasard si l'on s'intéresse à l'organisation des restaurants scolaires et aux horaires pratiqués dans les écoles secondaires, notamment.

En effet, il apparaît que dans la plupart des écoles secondaires, sauf au Collège Thurmann, il n'y a pas, ou très peu, de cours autres que ceux de l'économie familiale durant la pause de midi, entre 11h50 et 13h30. Ce sont donc essentiellement les parents des élèves de ce collège ajoulot, domiciliés dans une autre localité que Porrentruy, qui sont, ou devraient être concernés par le financement obligatoire des repas de midi pour leurs enfants.

Il vaut la peine ici de rappeler l'existence de l'article 18 de l'Ordonnance scolaire qui prévoit ceci :

6. Indemnités de repas

Art. 18 ¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

² L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

Le montant maximal pratiqué dans les restaurants scolaires, apparemment car les pratiques sont nombreuses et variées, est de 11 francs. Jusqu'à présent, pour les parents dont les enfants ne peuvent profiter de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, ils ont l'obligation de participer à hauteur de 5 francs par repas. L'État prend en charge les 6 francs manquants. Dès le 1^{er} août 2020, l'indemnité du Canton passera à 4 francs, 2 francs supplémentaires étant portés à la charge des parents. Prétexte à ce changement, harmoniser le prix des repas avec ce qui se pratique dans les institutions d'accueil de la petite enfance.

Enfin, renseignements pris auprès de la Trésorerie générale, le montant concerné par ce changement est compris dans une rubrique générale, 503.3632.00, page 152 du livre budgétaire, intitulée « Participation aux communes transport et repas élèves ». Cette rubrique s'élevait à 1'300'000 francs dans le budget 2019. Elle passe à 1'304'000 francs dans le budget 2020. 300'000 francs de cette rubrique sont consacrés aux indemnités repas, montant porté, comme l'ensemble de la rubrique, à la répartition des charges Canton/communes. Mais cette particularité ne change rien aux obligations de financement faites aux parents.

Pour 2020, avec une application dès le 1^{er} août, ce sont quelque 40'000 francs qui seront économisés par les collectivités publiques. Sur une année civile entière, cela représentera une économie de 100'000 francs. Un montant non négligeable sur lequel la CGF n'a pas été informée, et sur le transfert duquel aucune argumentation contraire n'a pu être développée par une autre autorité que l'exécutif. Nous le faisons aujourd'hui. Nous le faisons aussi, car cette

économie s'inscrit dans la recherche de compensations des pertes engendrées par l'introduction de la RFFA.

Sur la base de ces éléments, le Groupe Verts et CS•POP s'interroge à plusieurs niveaux quant à la décision prise par l'État.

- 1. Qui a pris, au sein de l'État, la décision de réduire d'un tiers les indemnités de repas versées aux parents obligés de laisser leur enfant prendre leurs repas dans le cadre scolaire ?**
- 2. Les décideurs ont-ils tenu compte du fait que l'obligation faite aux parents de faire prendre les repas à leurs enfants dans le cadre de l'école obligatoire jurassienne n'est pas de la même nature que l'obligation de trouver une solution de garde pour certains parents auprès des institutions d'accueil de la petite enfance ?**
- 3. Sur la base de l'alinéa 2 de l'article 18 de l'Ordonnance scolaire, pour le prix d'un repas de 11 francs, la prise en charge, de principe, des deux tiers du prix par l'État devrait atteindre CHF 7.30. Avec 6 francs, on était déjà assez largement en dessous de cette proportion. Avec un montant de 4 francs, on inverse littéralement la proportion prévue. Même en s'appuyant sur les termes de « en principe », peut-on considérer que la nouvelle teneur de l'arrêté respecte l'esprit de l'Ordonnance ?**
- 4. Toujours d'un point de vue juridique, le Gouvernement a-t-il tenu compte d'un arrêt du Tribunal fédéral daté du 1^{er} juin 2012 qui précise que si la pause de midi à domicile dure moins de 30 minutes, les élèves ne doivent alors pas rentrer chez eux, auquel cas les autorités scolaires sont tenues d'organiser un service de transport scolaire ou de cantine. La participation des parents aux coûts ne doit pas, selon le principe de gratuité de l'enseignement de base, dépasser le coût d'un repas pris à la maison ?**
- 5. Sur ce point, les parents concernés vont-ils recevoir une véritable décision comportant les voies de droit usuelles ?**
- 6. Comme indiqué, aucune mention n'apparaissait dans le cahier complet du budget 2020. De plus, la rubrique concernée était en augmentation par rapport à 2019. Impossible donc pour les membres de la CGF d'imaginer que quelque 100'000 francs à terme allaient être transférés et portés à charge de quelques citoyens. Une telle décision ne devrait-elle pas être présentée à la CGF, que ce soit au moment du budget ou lors d'une décision prise ultérieurement qui modifie celui-ci ?**
- 7. Plus généralement, d'autres décisions du même type, imperceptibles dans le budget 2020, ont-elles été prises lors de l'établissement de ce document ou ultérieurement après son approbation.**

Delémont, le 4 mars 2020

Groupe Verts et CS•POP
Rémy Meury

A collection of handwritten signatures in blue ink, arranged in several rows. The signatures are of various styles, some appearing to be initials or full names. Notable ones include 'MAM', 'Stüdel', and 'Muller'. The signatures are scattered across the bottom half of the page, with some overlapping.